

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
COMMISSION DES ÉTUDES

Procès-verbal de la 1126<sup>e</sup> séance (séance extraordinaire), tenue le 8 juillet 2020, par consultation écrite

ONT RÉPONDU : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M<sup>me</sup> Louise Béliveau ; les présidentes des sous-commissions de la Commission des études : la vice-rectrice adjointe aux études de premier cycle et à la formation continue, Mme Sylvie Normandeau, la vice-rectrice adjointe aux études supérieures, M<sup>me</sup> Julie Carrier, la vice-rectrice adjointe à la recherche, Mme Lucie Parent ; les doyens : M<sup>me</sup> France Houle, M<sup>me</sup> Hélène Boisjoly, Mme Lyne Lalonde, Mme Nathalie Fernando, M<sup>me</sup> Francine Ducharme, M<sup>me</sup> Pascale Lefrançois, M. Christian Blanchette, M. Pierre Fournier, M. Langis Michaud ; les membres du personnel enseignant nommés par l'Assemblée universitaire : M. Tony Leroux ; les étudiants : Mme Éloïse Johnson, M<sup>me</sup> Andréanne St-Gelais ; les membres du personnel de soutien et du personnel de la recherche : M. Pierre Bissonnette, M. Martin Caillé, M<sup>me</sup> France Filion

PRÉSIDENTE : La vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M<sup>me</sup> Louise Béliveau

SECRÉTAIRE : Le secrétaire général, M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : M<sup>me</sup> Danielle Salvail

CE-1126-1 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté se lit :

1. Ordre du jour
2. COVID-19 - Mesures académiques
  - Trimestre d'été 2020 : ajustements réglementaires

CE-1126-2 COVID-19 – MESURES ACADÉMIQUES  
- Trimestre d'été 2020 : ajustements réglementaires  
2020-A0033-1126-820

Les membres de la Commission des études ont été appelés à se prononcer, dans le cadre d'une consultation écrite, sur une résolution présentant des mesures académiques définies en regard de la situation relative à la Covid-19, et portant sur la reconduction, pour la durée du trimestre d'été 2020, d'un ajustement réglementaire qui avait été adopté pour le trimestre d'hiver 2020, quant aux modalités relatives à la demande de révision (article 9.5 du Règlement des études de premier cycle, et article 41 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales).

Au terme de la consultation, la résolution, telle que proposée, a été adoptée, à l'unanimité des répondants.

**Attendu que :**

*En raison de la crise sanitaire, les conditions dans lesquelles se déroule le trimestre d'été 2020 ne permettent pas la consultation des évaluations en personne ;*

*L'accès aux immeubles de l'Université est limité ;*

*Un grand nombre d'étudiants ne seront pas en mesure de se rendre sur le campus et que l'Université souhaite jusqu'à nouvel ordre y limiter le nombre de présences ;*

*La consultation individuelle des évaluations à distance est parfois problématique ;*

*Les articles 9.5 du Règlement des études de premier cycle et 41 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales établissent que la vérification et la consultation des évaluations sont une étape préalable à la demande de révision de l'évaluation ;*

### **9.5 Révision de l'évaluation**

Au plus tard 21 jours après l'émission du relevé de notes, l'étudiant qui, après vérification d'une modalité d'évaluation a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise à son endroit peut demander la révision de cette modalité en adressant à cette fin une demande écrite et motivée au doyen ou à l'autorité compétente de la faculté responsable du programme auquel il est inscrit. Si le cours relève d'une autre faculté, la demande est acheminée au doyen ou à l'autorité compétente de la faculté responsable du cours.

### **41. Communication des copies d'examen et révision de l'évaluation**

Tout étudiant a droit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de communication des résultats, à la consultation de ses copies d'examens et de travaux, selon la forme d'évaluation utilisée. La communication se fait sans déplacement des documents et devant témoin. L'étudiant peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la consultation, demander la révision de cette évaluation en adressant une demande écrite et motivée au doyen de la Faculté dont relève le cours.

Si la demande est recevable, le professeur en est immédiatement informé. Ce dernier doit réviser l'évaluation, qui peut être maintenue, diminuée ou majorée. Au plus tard trente jours après avoir reçu la demande, le professeur transmet sa décision écrite et motivée au doyen, qui en informe alors l'étudiant.

Si la demande n'est pas recevable, le doyen ou l'autorité compétente en informe l'étudiant par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.

*L'article 23 de la Charte de l'Université de Montréal définit clairement le rôle et les responsabilités de la Commission des études ;*

### **23. Pouvoirs**

La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.

**Afin de ne pas restreindre le droit des étudiants à la demande de révision, de ne pas interrompre le cheminement des études et de ne pas retarder indûment la diplomation des finissants,**

**Sur proposition dûment faite et appuyée, et à l'unanimité, la Commission des études adopte les ajustements règlementaires suivants :**

L'ajustement règlementaire suivant, approuvé pour le trimestre d'hiver 2020, est reconduit jusqu'à la fin du trimestre d'été 2020 :

1. Aux fins de l'application de l'article 9.5 du Règlement des études de premier cycle, pour tous les cours du trimestre d'été 2020, une demande de révision de l'évaluation peut être déposée sans que l'étudiant ait préalablement procédé à la vérification de la modalité d'évaluation en cause, à moins que la vérification ne soit possible. Hormis la levée temporaire de l'application de cette disposition, toutes les dispositions de l'article 9.5 demeurent valides ;
2. Aux fins de l'application de l'article 41 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, pour tous les cours du trimestre d'été 2020, une demande de révision de l'évaluation peut être déposée sans que l'étudiant ait préalablement procédé à la consultation de celle-ci, à moins que la consultation ne soit possible. L'étudiant doit déposer sa demande dans les 20 jours ouvrables suivant la date de communication des résultats. Hormis la levée temporaire de l'application de cette disposition et l'ajustement apporté au délai pour le dépôt d'une demande de révision, toutes les dispositions de l'article 41 demeurent valides.

Conformément au document 2020-A0033-1126-820, déposé aux archives.

Adopté tel que présenté, à l'unanimité, le 22 septembre 2020 – délibération CE-1127-2

La présidente,

Le secrétaire général,

Louise Béliveau

Alexandre Chabot